

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Métropole Aix Marseille Provence  
Direction Aménagement du Territoire  
281 Boulevard Maréchal Foch - BP274  
13666 Salon de Provence

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
Aix en Provence, le 29/12/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0130092200007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RD22 ET ROUTE RD572  
13330 LA BARBEN  
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 45-90-139-70-58 à 60 -170  
Nom du demandeur : D'ALACON VIANNEY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutés au devis lors de l'offre de raccordement finale ;
- en fonction des actualisations des prix des raccordements ;
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CU/AU  
DRI Provence Aples du Sud -  
Agence Raccordement Marché d'affaires  
445 rue André Ampère / 13290 AIX EN PROVENCE

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

**Annexe : Contribution due par la CCU**  
**(Ceci n'est pas un devis)**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	1 949.00 €	1 169.40 €	40 %
Coût variable de l'extension	160	80.00 €	7 680.00 €	40 %
Montant total HT			8 849.40 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup>, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 160 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

*Pour information :*

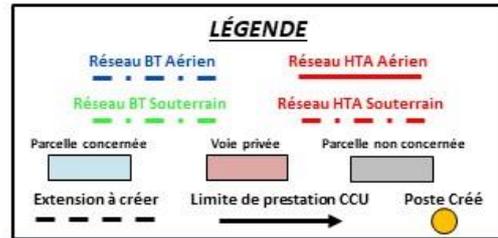
*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

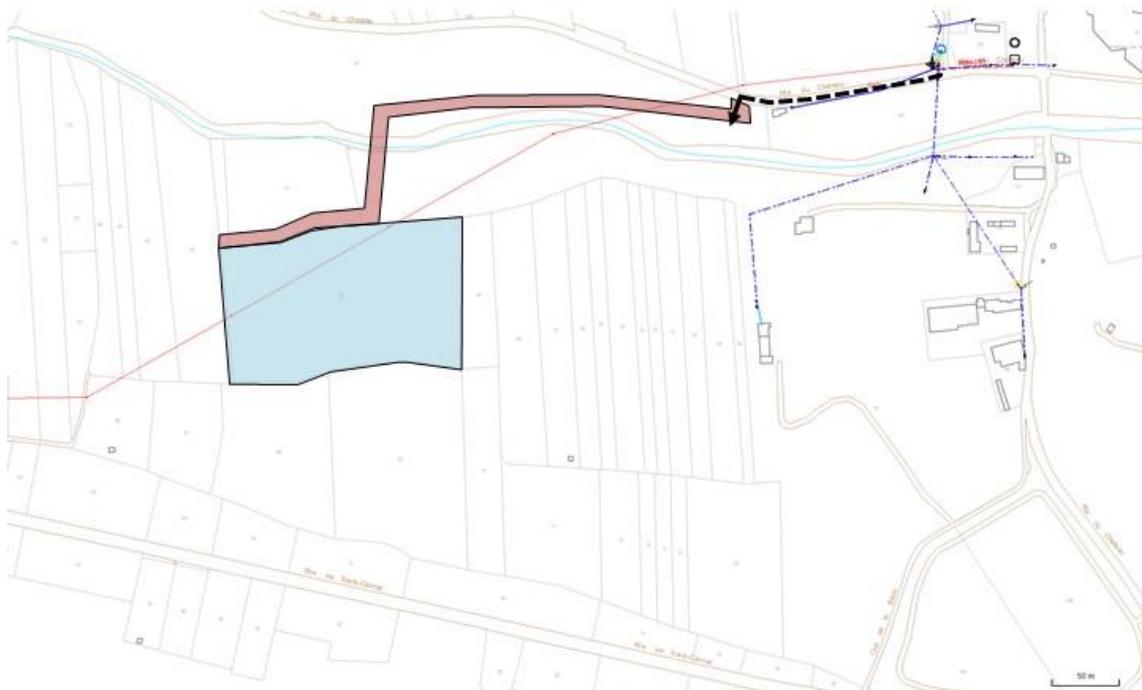
NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<sup>4</sup> total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



L'avis ENEDIS pour le **PA0130092200007** sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA nécessite un allongement BT de 160 mètres sur le domaine public à partir du réseau BT issu du poste **CHATEAU**.



Les tracés de réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive faite à la demande de raccordement. Les travaux à réaliser peuvent être soumis à des autorisations administratives, autorisations de passage ainsi que des contraintes techniques de réalisation des ouvrages. Toute modification de la présente solution technique pourra entraîner une reprise d'étude, une modification du chiffrage de facturation, ainsi que d'un réajustement éventuel du délai de réalisation des travaux de raccordement.